



Programme n° PRO-INNO-82

BUNGALOW 2

1. Secteur d'application

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination

Programme BUNGALOW 2 porté par la SAS TIPEE visant à accompagner les établissements hôteliers ultramarins de La Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Martinique et Guyane dans la réduction de leurs consommations énergétiques et leurs impacts environnementaux selon les trois modalités suivantes :

- par la formation et information : La formation du personnel sur les actions d'économie d'énergie réalisables et les messages clés à tenir auprès des clients. La sensibilisation et information de la clientèle sur les bonnes pratiques d'usage énergétique dans les établissements hôteliers.
- par l'accompagnement de chaque établissement à l'identification des gisements d'économie d'énergie et la mise en place des mesures correctives. L'identification du gisement se fera par la réalisation des audits énergétiques approfondis et par la mise en place de comptages et de suivis de consommations énergétiques de l'établissement et de ses postes les plus énergivores. Ces deux axes permettront de mettre en place un plan d'actions pour atteindre les objectifs fixés par le décret éco énergie tertiaire.
- par un accompagnement administratif et technique pour la mise en œuvre des préconisations d'améliorations énergétiques des établissements identifiées précédemment, et de financement d'instrumentation de suivi énergétique. Le comptage énergétique permettra de mesurer les économies réelles engendrées par ces travaux. Une hiérarchisation des travaux sera proposée en fonction des coûts d'investissements et du potentiel d'économie d'énergie engendré.

Il a pour objectifs : 1 000 000 de clients des établissements hôteliers sensibilisés et informés, 800 employés formés, 93 établissements hôteliers accompagnés pour la réalisation des travaux et suivi énergétique avec un minimum de 15 % d'économies d'énergie dans l'ensemble des établissements hôteliers participants au programme.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,128 TWh cumac sur la période 2024-2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, et les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en € HT)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,007